

Royaume de Belgique
Direction générale Transport aérien

Communiqué

2/01/2021

Sujet

Mesures visant à prévenir la propagation du SRAS-CoV-2

Références

Arrêté ministériel (Intérieur) du 28 octobre 2020, récemment modifié les 19, 20, 21 et 24 décembre 2020

Généralités

Les compagnies aériennes doivent - avant l'embarquement pour un vol à destination du territoire belge - vérifier si tous les passagers répondent aux exigences fixées par le gouvernement belge pour prévenir la propagation du SRAS-CoV-2, le coronavirus causant la COVID-19.

Les passagers qui ne respectent pas les règles du gouvernement belge peuvent se voir refuser l'embarquement.

Les compagnies autorisant l'embarquement de passagers qui ne respectent pas les règles et qui se rendent en Belgique peuvent être tenues responsables des conséquences susceptibles d'en découler.

Le Directeur général

Koen Milis
(Signature)

Signature
numérique par
Koen Milis (Signature)
Date : 2021.01.02
15:36:34 +01'00'

Annexe

Cette communication porte sur les mesures nationales belges visant à prévenir la propagation du SRAS-CoV-2, le coronavirus causant la COVID-19, et se fonde sur l'arrêté ministériel (Intérieur) du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, récemment modifié les 19, 20, 21 et 24 décembre 2020.

Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre de recommandation uniquement. Aucun droit ne peut être déduit de ce document.

Ce texte est révisé et approuvé par les autorités sanitaires belges. Veuillez toujours vous référer aux dernières informations publiées sur le site web : www.info-coronavirus.be, aux dernières versions publiées de l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et aux NOTAM.

Généralités

Tout voyage non essentiel vers la Belgique est interdit.

Malgré cette interdiction, il est autorisé de voyager vers la Belgique :

1. au départ de tous les pays de l'Union européenne et de la zone Schengen ;
2. au départ des pays qui figurent sur la liste publiée sur le site <https://diplomatie.belgium.be/fr>.

Le formulaire de localisation du passager (PLF)

Tous les passagers doivent remplir le PLF avant d'embarquer sur un vol à destination d'un aéroport belge.

La compagnie aérienne doit vérifier avant l'embarquement sur un vol à destination de la Belgique si tous les passagers ont rempli le PLF.

Le PLF peut être rempli de manière électronique ; cette méthode a la préférence absolue !
Voyez : <https://travel.info-coronavirus.be/public-health-passenger-locator-form>.

S'il n'est pas possible de disposer d'un PLF électronique, une version papier doit être remplie **en double exemplaire** avant l'embarquement :

- une copie qui doit être collectée par la compagnie aérienne et remise aux autorités sanitaires belges à l'arrivée ;
- une copie pour le passager qui doit la conserver au moins 48 h après son arrivée en Belgique.

La compagnie aérienne doit fournir des versions papier du PLF si nécessaire.

Le PLF doit être rempli dans les 48 heures précédant le vol.

Un passager qui ne peut pas prouver qu'il a rempli le PLF (version électronique ou papier) ne sera pas autorisé à embarquer sur un vol à destination de la Belgique. **Dans ce cas, la compagnie aérienne doit refuser au passager de prendre le vol.**

À l'arrivée dans un aéroport belge :

- La compagnie aérienne doit remettre les versions papier du PLF remplies aux autorités

sanitaires belges à l'aéroport.

- La compagnie aérienne doit vérifier au moment du débarquement dans un aéroport belge si tous les passagers ont rempli le formulaire de localisation du passager.
- Les autorités de sécurité peuvent demander au passager de prouver qu'il a rempli le PLF, et ce jusqu'à 48 heures après son arrivée en Belgique.

Test COVID-19

À partir du 25 décembre 2020, les mesures suivantes seront en vigueur :

Tous les voyageurs n'étant pas des résidents belges (qui n'ont donc pas leur résidence principale en Belgique) de plus de 12 ans arrivant en Belgique comme destination finale en provenance d'une zone rouge doivent prouver qu'ils ont récemment été testés négatifs pour la COVID-19. On peut consulter les zones rouges du monde entier sur le site web <https://diplomatie.belgium.be/fr> qui est régulièrement mis à jour.

Modalités du test COVID-19 qui doivent être mentionnées sur le document :

1. Nom, prénom comme dans le passeport/sur la carte d'identité.
2. Date de naissance.
3. Date et heure du prélèvement.
4. Date du résultat du test.
5. Date de délivrance du certificat.
6. Le résultat du test doit être négatif.
7. Le prélèvement doit être effectué au maximum 72 heures avant l'embarquement sur un vol à destination de la Belgique.
8. Seuls les tests PCR pour le SRAS-CoV-2 avec la mention PCR sont acceptés.
9. L'analyse doit avoir été effectuée dans un laboratoire officiel du pays de provenance du voyageur et certifiée par un médecin ou un pharmacien biologiste agréé (équivalent du numéro INAMI).
10. Les tests suivants ne sont pas acceptés :
 - RT-Lamp
 - Tests antigéniques rapides
 - Tests sérologiques

Autres modalités du document :

11. Le document peut être au format papier ou au format électronique mais doit être consultable immédiatement.
12. Le document doit être rédigé en anglais, en allemand, en français ou en néerlandais.

Le document doit être vérifié par le transporteur/la compagnie aérienne avant de quitter le pays de départ.

Si le document n'est pas disponible ou ne répond pas aux prescriptions décrites ci-dessus, le transporteur/la compagnie aérienne doit interdire l'embarquement du passager.

Les passagers décrits ci-dessus qui ne sont pas en mesure de fournir la preuve qu'ils ont été testés négatifs pour la COVID-19 ne seront pas autorisés à entrer sur le territoire belge à leur arrivée.

Les passagers en transit n'ont pas besoin de fournir aux autorités belges la preuve d'un test COVID-19 négatif.

Voyager du Royaume-Uni vers la Belgique

Tout voyageur se rendant en Belgique comme destination finale ou en transit vers un État membre de l'Union européenne - y compris la Norvège, l'Islande et la Suisse - est interdit jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Sont exemptés :

1. Les passagers de nationalité belge et les résidents belges (= qui ont leur résidence principale en Belgique).
2. Les non-résidents belges peuvent voyager dans la mesure où leur voyage est strictement nécessaire et ne peut être reporté.

Seuls les voyages suivants sont pris en considération :

- Sur présentation d'une attestation délivrée par leur employeur :
 - a. les déplacements professionnels des professionnels de la santé, des chercheurs dans le domaine de la santé et des professionnels de la prise en charge des personnes âgées ;
 - b. les déplacements professionnels du personnel de transport ;
 - c. les déplacements des diplomates, du personnel des organisations internationales et des personnes qui sont invitées par des organisations internationales et dont la présence physique est nécessaire pour le bon fonctionnement de ces organisations, du personnel militaire et des forces de l'ordre, du personnel de la protection civile, des travailleurs humanitaires, dans l'exercice de leur fonction ;
 - d. les déplacements professionnels des journalistes ;
- les déplacements pour les raisons familiales impératives suivantes, dûment justifiées :
 - a. les voyages justifiés par le regroupement familial ;
 - b. les visites à un conjoint ou un partenaire légal lorsque les conjoints ou les partenaires vivent séparés pour des raisons professionnelles ou personnelles ;
 - c. les voyages dans le cadre de la coparentalité ;
 - d. les voyages dans le cadre de funérailles ou de crémations en cas de premier et deuxième degré de parenté.

Pour tous les passagers mentionnés aux points 1 et 2, le formulaire de localisation du passager est obligatoire, comme expliqué dans le « formulaire de localisation du passager (PLF) ».

Pour les passagers mentionnés au point 2, un test COVID-19 négatif est obligatoire, comme expliqué plus haut dans la section « Test COVID-19 » à partir du 25/12/2020.

Les passagers en provenance du Royaume-Uni peuvent transiter par les aéroports belges si leur destination finale se situe en dehors de l'Union européenne, y compris la Norvège, la Suisse et

l'Islande. Ces passagers ne peuvent pas quitter la zone de transit de l'aéroport.

Les passagers en provenance du Royaume-Uni peuvent transiter par la Belgique vers le pays dont ils ont la nationalité ou vers le pays de leur résidence principale, dans la mesure où ce pays est situé dans l'Union européenne ou dans la zone Schengen. Ces passagers ne peuvent pas quitter la zone de transit de l'aéroport.